CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

American Bases in Newfoundland Remission Order, 1990

Décret de remise de 1990 relatif aux bases américaines établies à Terre-Neuve

SI/91-11

TR/91-11

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Duties, Including the Tax Imposed under Division III of Part IX of the Excise Tax Act, the Taxes Imposed under any other Division of Part IX and under any other Part of that Act and the Duties Imposed under the Excise Act, Paid or Payable on Goods, Real Property or Services for Use at American Bases in Newfoundland

1 Short Title

2 Interpretation

3 Remission

4 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits, y compris la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, les taxes imposées en vertu de toute autre section de la partie IX et de toute autre partie de cette loi et les droits imposés en vertu de la Loi sur l'accise, payés ou payables sur les marchandises, les immeubles ou les services destinés aux bases américaines établies à Terre-neuve

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Remise

4 Conditions

Registration
SI/91-11 January 30, 1991

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

American Bases in Newfoundland Remission Order, 1990

P.C. 1990-2850 December 21, 1990

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to section 23 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of duties, including the tax imposed under Division III of Part IX of the Excise Tax Act, the taxes imposed under any other division of Part IX and under any other Part of that Act and the duties imposed under the Excise Act, paid or payable on goods, real property or services for use at American bases in Newfoundland*.

Enregistrement
TR/91-11 Le 30 janvier 1991

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de 1990 relatif aux bases américaines établies à Terre-Neuve

C.P. 1990-2850 Le 21 décembre 1990

Sur recommandation du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le jugeant d'intérêt public, de prendre le *Décret concernant la remise des droits, y compris la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, les taxes imposées en vertu de toute autre section de la partie IX et de toute autre partie de cette loi et les droits imposés en vertu de la Loi sur l'accise, payés ou payables sur les marchandises, les immeubles ou les services destinés aux bases américaines établies à Terre-Neuve*, ci-après.

Order Respecting the Remission of Duties, Including the Tax Imposed under Division III of Part IX of the Excise Tax Act, the Taxes Imposed under any other Division of Part IX and under any other Part of that Act and the Duties Imposed under the Excise Act, Paid or Payable on Goods, Real Property or Services for Use at American Bases in Newfoundland

Décret concernant la remise des droits, y compris la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, les taxes imposées en vertu de toute autre section de la partie IX et de toute autre partie de cette loi et les droits imposés en vertu de la Loi sur l'accise, payés ou payables sur les marchandises, les immeubles ou les services destinés aux bases américaines établies à Terre-neuve

Short Title

1 This Order may be cited as the *American Bases in Newfoundland Remission Order, 1990*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the *Excise Tax Act*; (*Loi*)

duties has the same meaning as in section 2 of the *Customs Act*; (*droits*)

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

real property has the same meaning as in section 123 of the Act; (*immeuble*)

service has the same meaning as in section 123 of the Act; (*service*)

supply has the same meaning as in section 123 of the Act. (*fourniture*)

Remission

3 Subject to section 4, remission is hereby granted of the duties, including the tax imposed under Division III of Part IX of the Act, the taxes imposed under any other division of Part IX and under any other Part of the Act and the duties imposed under the *Excise Act*, paid or payable on the supply, the importation into Canada or the purchase in Canada, of the following:

(a) goods, real property or services for use in the construction, maintenance, operation or defence of American bases in Newfoundland;

Titre abrégé

1 *Décret de remise de 1990 relatif aux bases américaines établies à Terre-Neuve*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

droits S'entend au sens de la *Loi sur les douanes*. (*duties*)

fourniture S'entend au sens de l'article 123 de la Loi. (*supply*)

immeuble S'entend au sens de l'article 123 de la Loi. (*real property*)

Loi La *Loi sur la taxe d'accise*. (*Act*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

service S'entend au sens de l'article 123 de la Loi. (*service*)

Remise

3 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des droits, y compris la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi, des taxes imposées en vertu de toute autre section de la partie IX et de toute autre partie de la Loi et les droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, payés ou payables sur la fourniture, l'importation au Canada ou l'achat au Canada de ce qui suit :

(b) goods for use or consumption, or services for use, aboard American public vessels of the Army, Navy, Coast Guard or Coast and Geodetic Surveys assigned to American bases in Newfoundland;

(c) goods, real property or services for the use of establishments that are at American bases in Newfoundland and under the control of the Government of the United States, which establishments are known as Post Exchanges, Ships' Service Stores, Commissary Stores or Service Clubs;

(d) goods or services for supply at establishments referred to in paragraph (c) to

(i) members of the United States Forces,

(ii) civilian employees of the United States who are nationals of the United States and employed in connection with American bases in Newfoundland, or

(iii) members of the family of a person referred to in subparagraph (i) or (ii) who reside with that person and who are not engaged in any business or occupation in Newfoundland; and

(e) the personal belongings and household effects of persons referred to in paragraph (d) and of contractors and their employees who are nationals of the United States engaged in the construction, maintenance or operation of American bases in Newfoundland and present in Newfoundland by reason only of that engagement.

Conditions

4 Remission is granted pursuant to section 3 on condition that

(a) the Government of the United States provide such information to the Minister as may be required for the administration of this Order;

(b) in the case of goods described in paragraph 3(c), (d) or (e), administrative measures are taken by the American authorities to prevent the subsequent supply of those goods by establishments or persons mentioned in paragraph 3(c), (d) or (e) to persons who are not mentioned in paragraph 3(d) or (e);

a) les marchandises, les immeubles ou les services destinés à la construction, à l'entretien, au fonctionnement ou à la défense des bases américaines établies à Terre-Neuve;

b) les marchandises utilisées ou consommées à bord, ou les services rendus à bord, des navires publics de l'armée, de la marine, de la garde côtière ou du service géodésique et géographique des États-Unis qui sont affectés aux bases américaines établies à Terre-Neuve;

c) les marchandises, les immeubles ou les services utilisés dans les établissements situés sur les bases américaines établies à Terre-Neuve et qui relèvent du gouvernement des États-Unis, notamment les économats, les magasins de fournitures de navires, les entrepôts de ravitaillement et les clubs militaires;

d) les marchandises ou les services fournis aux établissements visés à l'alinéa c) à :

(i) des membres des forces armées des États-Unis,

(ii) des employés civils des États-Unis qui sont des nationaux des États-Unis et qui travaillent pour les bases américaines établies à Terre-Neuve,

(iii) des membres de la famille d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) qui résident avec cette personne et qui ne se livrent pas à une activité commerciale ni n'exercent de profession à Terre-Neuve;

e) les effets personnels et les biens mobilier des personnes visées à l'alinéa d), des entrepreneurs, ainsi que des employés de ces derniers, qui sont des nationaux des États-Unis s'occupant de la construction, de l'entretien ou du fonctionnement de bases américaines établies à Terre-Neuve et se trouvant à Terre-Neuve uniquement à cause de leur travail.

Conditions

4 La remise visée à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

a) le gouvernement des États-Unis fournit au ministre les renseignements nécessaires à l'application du présent décret;

b) dans le cas de marchandises visées aux alinéas 3c), d) ou e), des mesures administratives sont prises par les autorités américaines afin d'empêcher la fourniture subséquente de ces marchandises par des établissements ou des personnes mentionnés dans ces alinéas à des personnes mentionnées aux alinéas 3d) ou e);

(c) a claim for remission of the duties, including the tax imposed under Division III of Part IX of the Act, on imported goods is made to the Minister within two years after the final accounting for the goods under section 32 of the *Customs Act*; and

(d) a claim for remission of any tax referred to in section 3, other than the duties referred to in paragraph (c), is made to the Minister within two years after the purchase or supply, as the case may be, is made.

c) une demande de remise des droits, y compris la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi, sur les marchandises importées est présentée au ministre dans les deux ans suivant la déclaration en détail définitive des marchandises aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;

d) une demande de remise de toute taxe visée à l'article 3, sauf les droits visés à l'alinéa c), est présentée au ministre dans les deux ans suivant la date de l'achat ou de la fourniture.